

ARRÊTE

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code pénal,

VU les intempéries liées au passage de la tempête BERGUITTA,

VU le constat visuel de la montée des eaux fait le 18 janvier 2018 au niveau de la rivière Langevin,

CONSIDÉRANT qu'il importe pour des raisons de sécurité et de commodité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur la route de la Passerelle suite à l'importante montée des eaux de la rivière de Langevin.

ARRÊTE

Article 1^{er}. - A compter du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

Voie concernée	Circulation	Stationnement
Route de la Passerelle – portion comprise entre le secteur de la Balance et le village de Grand Galet	Interdite	Interdit En cas de nécessité, le stationnement est autorisé aux véhicules : - de secours et d'incendie - de gendarmerie - des services communaux

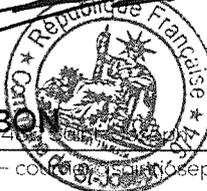
Article 2 .- Une signalisation appropriée et réglementaire est mise en place par les services municipaux.

Article 3 .- Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 .- Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.

Article 5 .- Le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le 18 JAN. 2018
Le Maire
L'él(u)e délégué(e)

GUY LEBON